

1981<sup>e</sup> séance

Vendredi 28 septembre 1973, à 15 h 10.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.1981

## POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

**Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)** [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1, A/9095, A/9139, A/9177, A/C.3/L.1995] :

a) **Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)** [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1, A/C.3/L.1995]

## DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande) remercie le Président des paroles aimables qu'il a adressées à sa délégation à l'occasion de l'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies, et assure le bureau que son pays fera tout son possible pour contribuer au succès des travaux de la Commission.

2. En République démocratique allemande, la lutte contre le racisme et la lutte pour la protection et la sauvegarde des droits de l'homme a commencé par l'élimination du nazisme, régime qui avait fait du racisme une idéologie officielle pour justifier ses projets d'hégémonie mondiale. Le Gouvernement de la République démocratique allemande a toujours appuyé toutes les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme sous toutes ses formes, et a respecté les sanctions prises à l'encontre des régimes colonialistes et racistes de l'Afrique australe, tout en manifestant sa solidarité avec les peuples opprimés qui luttent pour leur libération.

3. Dès qu'elle en a eu la possibilité, la République démocratique allemande a adhéré à d'importantes conventions telles que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

4. Pour la République démocratique allemande, promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme est une tâche étroitement liée au maintien de la paix sur la base de l'égalité souveraine des Etats.

5. Le racisme n'est pas simplement le fait d'individus ou de groupes pervertis ni une caractéristique nationale, c'est plutôt l'un des moyens qu'utilise l'impérialisme pour opprimer et assujettir les peuples et c'est un danger pour la paix et la sécurité mondiales. Divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont, à juste titre, qualifié la persistance de l'*apartheid* de menace pour la paix et de crime contre l'humanité. L'avènement du socialisme en République démocratique allemande a éliminé les causes socio-économiques du racisme, et des rapports sociaux excluant le racisme et la discrimination raciale ont été établis; cela est attesté par la Constitution et la législation ainsi que par la vie quotidienne du pays. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies ont

pu s'en rendre compte lors du Dixième Festival mondial de la jeunesse et des étudiants, tenu à Berlin du 28 juillet au 5 août 1973. M. Graefrath évoque à ce propos le rapport que le représentant du Comité spécial de l'*apartheid* au Festival a présenté dans la déclaration qu'il a faite au Comité spécial<sup>1</sup>.

6. La délégation de la République démocratique allemande attribue une grande importance au programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/9094, annexe I) car elle le tient pour une mesure essentielle. Toutefois, sa mise en œuvre suppose la coopération active de tous les Etats et de toutes les organisations internationales. C'est pourquoi il importe que les Etats qui ne l'ont pas encore fait adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

7. Pour vaincre le racisme, il faut entreprendre une action efficace et énergique comme on l'a souligné à la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Alger, du 5 au 9 septembre 1973.

8. La délégation de la République démocratique allemande note avec satisfaction que le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/9095, annexe) a été expressément inclus dans le programme de lutte contre le racisme. L'observation des appels réitérés de l'Assemblée générale relatifs à l'application de sanctions contre les régimes racistes a sa place dans ce programme. Toutes les mesures concrètes dirigées contre le racisme, tels l'isolement complet des régimes racistes et l'interdiction de la propagande et des associations racistes, revêtent une importance particulière et la République démocratique allemande est tout particulièrement favorable aux appels lancés à la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, tenue à Oslo en avril 1973, demandant que les sanctions prises contre les régimes racistes soient renforcées et élargies. En ce qui concerne le programme d'action adopté par la Conférence et figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le point 23 de l'ordre du jour (A/9061, par. 49), la délégation de la République démocratique allemande a pris note avec intérêt des propositions formulées par la République arabe syrienne (voir A/9094). Elles se réfèrent à des formes précises du colonialisme de peuplement, qui est une politique dont les colonisateurs prussiens ont usé dans le passé à l'encontre des Slaves et qu'Israël, l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud appliquent aujourd'hui. D'autre part, la République démocratique allemande est d'avis que l'on pourrait avoir plus largement recours aux organisations non gouvernementales pour mobiliser l'opinion publique en faveur des idéaux et des objectifs visés dans ce domaine. C'est pourquoi elle appuie les propositions

<sup>1</sup> Voir A/AC.115/SR.256.

formulées lors de la Conférence d'Oslo et de la Conférence internationale des syndicats sur l'*apartheid*, tenue à Genève, en juin 1973, et espère que le Congrès mondial des forces de la paix qui se tiendra à Moscou en octobre prochain aura d'importantes répercussions sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

9. Finalement, la délégation de la République démocratique allemande appuie la proposition visant à ce qu'un seul organisme centralise et coordonne les diverses mesures prises contre le racisme, quoiqu'elle ne juge pas nécessaire de créer un nouveau comité à cet effet. En conséquence, elle appuie la suggestion du Comité des droits de l'homme des organisations non gouvernementales selon laquelle la coordination doit relever de la compétence du Conseil économique et social (A/9094, annexe III, par. 2). La Commission des droits de l'homme serait l'organe approprié pour assurer la coordination du programme d'action, car elle dispose déjà de l'expérience nécessaire dans le domaine de la promotion des droits de l'homme.

10. La délégation de la République démocratique allemande exprime l'espoir que les efforts déployés conjointement par les Etats respectueux de la Charte des Nations Unies conduiront à des résultats concrets et positifs dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale, et elle est désireuse de contribuer activement à ces efforts en se fondant sur des critères constructifs.

11. M. NODA (Japon) déclare que sa délégation accorde la plus grande importance à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et réitère l'opposition de son gouvernement à toutes les formes de racisme, y compris l'*apartheid*. La délégation japonaise appuie les principales dispositions du projet de programme relatif à la Décennie établi par la Commission des droits de l'homme (A/9094, annexe I), bien qu'elle ait des réserves à émettre sur certains points.

12. Tout d'abord, en ce qui concerne l'alinéa g du paragraphe 13 qui se réfère à la possibilité d'adopter de nouveaux instruments internationaux concernant l'élimination de la discrimination raciale, M. Noda pense qu'il serait préférable d'étendre l'application des traités existants plutôt que d'en conclure de nouveaux.

13. Pour ce qui est du paragraphe 17, relatif à la création d'un fonds international financé par des contributions volontaires pour aider les peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'*apartheid*, M. Noda souligne qu'il existe déjà un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et un Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, si bien que le fonds envisagé risquerait de faire double emploi avec ceux qui existent déjà; c'est là une chose à éviter. En conséquence, il conviendrait que les attributions du nouveau fonds soient définies avec plus de précision.

14. En ce qui concerne le paragraphe 18 relatif à la création d'un comité spécial, auquel il incombera de coordonner les programmes et d'évaluer les activités dans le cadre de la Décennie, la délégation japonaise estime que le Conseil économique et social peut et doit assumer cette responsabilité, de préférence à un comité spécial. En outre, elle est d'avis que la lutte contre le

racisme et la discrimination raciale n'est pas du seul ressort des organes gouvernementaux : les organisations non gouvernementales pourraient en effet contribuer dans une large mesure à la réalisation des diverses activités prévues dans le projet de programme. A ce sujet, M. Noda note l'attention que le Comité des droits de l'homme des organisations non gouvernementales a porté au projet de programme et note également les suggestions de ce comité concernant des modifications éventuelles au projet (*ibid.*, annexe III).

15. Mme LYKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que de nombreux documents des organes des Nations Unies ont à maintes reprises condamné sévèrement la politique d'*apartheid*, de colonialisme, de racisme et de discrimination raciale; néanmoins, en dépit des réclamations des peuples et de l'Organisation des Nations Unies, on continue encore dans diverses régions du monde à soutenir d'inhumaines théories racistes, à pratiquer l'humiliation et la répression de peuples entiers pour la seule raison que leur peau est d'une couleur différente, on continue à commettre les crimes inspirés par l'*apartheid* et l'on impose la ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale. Comme l'a souligné le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, M. Gromyko, dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale (2126<sup>ème</sup> séance), plus l'atmosphère dans le monde devient saine, plus les vestiges du colonialisme et les derniers réduits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale apparaissent comme des anachronismes, plus la condamnation qu'ils méritent doit être farouche et plus la lutte pour aboutir à leur totale élimination doit être énergique.

16. Tout au long de son histoire, l'URSS a constamment préconisé la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans toutes ses formes et manifestations. L'un des premiers actes historiques du régime soviétique a été l'approbation, en novembre 1917, de la Déclaration des droits des peuples de Russie, qui proclamait la totale égalité de droits de tous les peuples. En résumant les 50 années d'existence de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Breznev a déclaré que sur la base des profondes transformations socio-politiques qui avaient eu lieu pendant un demi-siècle, la société soviétique avait accompli un progrès qualitatif. Elle avait réalisé la prédiction du grand Lénine, selon laquelle le socialisme créerait des formes nouvelles et élevées de vie collective. En URSS, une société nouvelle et historique — le peuple soviétique — était devenue réalité. La Constitution de l'URSS et celles des Républiques fédérées garantissent l'égalité de droits de tous les citoyens soviétiques, indépendamment de l'appartenance raciale ou nationale. Il n'existe pas d'autre Etat au monde dans lequel plus de 100 nationalités et groupes ethniques cohabitent dans une telle atmosphère d'amitié et d'entraide.

17. La ratification par l'Union soviétique des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels témoigne clairement de son aspiration sincère à la coopération internationale sur la base de l'égalité de droits des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

18. L'Union soviétique attache une grande importance aux activités de l'Organisation des Nations Unies

visant à combattre le colonialisme, l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale. Sur l'initiative de l'URSS, de nombreuses décisions visant à lutter contre ces fléaux ont été adoptées à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme. L'Union soviétique fait des efforts pour que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1514 (XV), soit totalement mise en œuvre et pour que les racistes et les colonialistes soient définitivement empêchés de recevoir un appui de l'extérieur, en particulier de certains Etats Membres de l'ONU.

19. Le racisme, quelle que soit la forme sous laquelle il se présente, est l'idéologie et l'instrument des classes qui s'intéressent à l'exploitation de l'homme par l'homme. C'est précisément pour cela que les forces impérialistes et le sionisme international utilisent tous les moyens pour maintenir les régimes coloniaux et racistes de l'Afrique australe et leur apportent tout l'appui possible. C'est par conséquent tout à fait à juste titre que, dans une de ses résolutions récentes, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a condamné fermement les pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui continuent à aider les régimes du Portugal et de l'Afrique du Sud.

20. La représentante de l'URSS tient à souligner que son pays a toujours attaché et continue d'attacher une grande importance aux mesures adoptées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans toutes leurs formes et manifestations. Comme la délégation soviétique l'a déjà indiqué dans ses interventions précédentes, la position de l'URSS à cet égard a été clairement formulée dans le rapport de M. Breznev au XXIVème Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, dans lequel il a déclaré que les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la liquidation des derniers régimes coloniaux devaient être pleinement appliquées. Les manifestations de racisme et d'*apartheid* devaient être universellement condamnées et boycottées.

21. Dans l'ensemble, la délégation soviétique porte un jugement positif sur le projet de programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/9094, annexe D), qui contient toute une série de dispositions condamnant résolument le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale. Ce programme doit permettre l'adoption de mesures décisives pour combattre le racisme et la discrimination raciale; à ce propos, il y a lieu d'indiquer qu'il serait insuffisant de prendre des mesures dans le domaine de l'éducation et qu'il faut des actions décisives au niveau national et international. La délégation soviétique vient seulement de recevoir l'état des incidences administratives et financières du projet de programme (A/C.3/L.1995) et se réserve le droit de prendre la parole à ce sujet quand elle en aura étudié le contenu.

22. La tâche principale des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doit être l'éradication des violations flagrantes et massives des droits de l'homme résultant des guerres d'agression ainsi que du colonialisme et du racisme, et la protection des droits de l'homme fondamentaux dans les domaines politique et socio-économique. C'est pourquoi la délégation soviétique considère que les questions de la lutte contre

le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale doivent constituer les points essentiels de l'ordre du jour du Conseil économique et social. Le transfert des fonctions de coordination à un organisme qui dépasserait le cadre des organes existants de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme réduirait l'efficacité de cette importante entreprise.

23. Comme on le sait, l'URSS a proposé l'inscription à l'ordre du jour d'une question nouvelle intitulée "Réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats Membres permanents du Conseil de sécurité et utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en voie de développement". La délégation soviétique propose que les fonds qui seront consacrés à l'aide économique aux nations en voie de développement soient mis avant tout à la disposition des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui par suite de graves catastrophes naturelles qui sont survenues cette année, telles que sécheresse ou inondations, se trouvent aux prises avec de graves difficultés.

24. Enfin, la représentante de l'URSS dit qu'il serait souhaitable de supprimer le paragraphe 5 du projet du programme relatif à la Décennie, car il ne correspond pas à l'esprit général de cet important document international et détourne l'attention des moyens concrets et efficaces visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale.

25. M. MOUSSA (Egypte), après avoir remercié les membres de la Commission de l'avoir élu vice-président, déclare que le moment est venu de passer à l'action en ce qui concerne le projet de programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et les amendements et opinions qui ont été présentés à cet égard par certains Etats Membres et organisations non gouvernementales. L'orateur propose à cette fin de créer dès que possible un groupe de travail officieux de composition illimitée qui serait chargé de mettre en ordre toutes ces idées, de mettre au point une formule sur le projet de programme et d'établir un projet de résolution. La délégation égyptienne, pour sa part, a déjà élaboré un projet de résolution sur la question<sup>2</sup>. Le groupe de travail pourrait s'occuper notamment des questions ci-après : l'idée d'organiser une conférence mondiale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la date à laquelle une telle conférence pourrait se tenir, les caractéristiques de l'organe qui superviserait l'exécution du programme, et la définition du racisme.

26. M. NASSER-ZIAYEE (Afghanistan) salue les représentants de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne et du Commonwealth des Bahamas, et déclare que la présence de ces trois pays constitue un progrès important sur la voie de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies.

27. La République afghane, qui est résolue à créer en Afghanistan une nouvelle société fondée sur la justice et l'égalité de tous les citoyens, bannit la discrimination raciale, qu'elle considère comme une violation flagrante des droits de l'homme. De même, la République afghane appuie toutes les mesures adoptées par l'ONU en vue d'assurer l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'*apartheid* en particulier. La délégation afghane considère que les liens divers que certaines

<sup>2</sup> Distribué ultérieurement sous la cote A/C.3/L.2001.

puissances maintiennent avec les régimes racistes constituent de graves obstacles à la lutte contre toute les formes du racisme. La République afghane déplore donc l'existence de tels liens et demande qu'il y soit mis fin immédiatement. En outre, elle se déclare totalement solidaire des peuples de l'Afrique du Sud, du Zimbabwe et de la Namibie dans la lutte qu'ils mènent, et elle est en faveur de la protection des droits de l'homme des peuples des territoires se trouvant sous occupation étrangère et domination étrangère.

28. A l'Assemblée générale, l'Afghanistan a été l'un des auteurs de la résolution 2784 (XXVI) qui a jeté les fondements de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que de la résolution 2919 (XXVII) qui a proclamé formellement cette décennie. L'Afghanistan appuie donc sans réserve les mesures relatives à la Décennie qui sont énoncées dans le document A/9094. Si le programme bénéficie, dans sa mise en œuvre, d'une coopération mondiale, les mesures prévues dans le projet de programme s'avèreront extrêmement efficaces pour éliminer toutes les formes et manifestations de racisme et de discrimination raciale. A cet égard, la délégation de la République afghane est prête à coopérer pleinement pour que la Décennie connaisse un succès éclatant grâce aux efforts qui seront entrepris pour éliminer les méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

29. Mme YOUNG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement appuie vigoureusement l'idée de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Après s'être référée à la lutte pour la reconnaissance des droits civils aux Etats-Unis, dans laquelle son mari défunt a joué un rôle éminent, la représentante des Etats-Unis fait observer que le déni flagrant des droits fondamentaux est si implacable dans certains pays que ceux qui souffrent le plus doivent avoir droit les premiers à ce que justice leur soit rendue. Les conditions inhumaines d'existence de la population noire de l'Afrique australe, qui font déjà l'objet d'un examen approfondi de la part d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, est l'une des questions légitimes et indispensables du programme de la prochaine Décennie.

30. Le concept sur lequel se fonde le racisme présuppose un sentiment de supériorité à l'égard d'une personne, d'un groupe, ou de plusieurs groupes. Si l'on relève le défi et si l'on s'efforce d'éliminer le racisme et la discrimination raciale au cours de la prochaine Décennie, les conséquences de cette action auront peut-être également des répercussions sur la discrimination fondée sur la classe, la caste, la religion, la tribu, le groupe ethnique ou le sexe. L'opposition entre oppresseurs et opprimés pourra ensuite faire place à la fraternité et à l'amélioration de l'humanité tout entière. Dans le monde moderne, une décennie n'est qu'un bref intermède. Il faut donc se mettre à l'ouvrage. Le projet de programme examiné propose le genre d'action de caractère général qui est considéré comme indispensable. Il évite les extrêmes puisqu'il s'agit d'un compromis, mais d'un compromis heureux, qui mérite l'appui sans réserve dont il a bénéficié. La délégation des Etats-Unis a, cependant, trois observations à formuler dans le but d'améliorer le projet de programme.

31. La conférence mondiale et les conférences régionales envisagées risquent de faire double emploi avec les sessions périodiques des organes de l'ONU au

cours desquelles la discrimination raciale fait déjà l'objet d'un examen approfondi. Il ne faut pas néanmoins rejeter l'idée de ces conférences spéciales. La représentante des Etats-Unis estime, au contraire, que celles-ci pourraient modifier la forme habituelle sous laquelle le racisme et la discrimination raciale sont étudiés et permettre d'envisager le problème sous un angle nouveau et de façon plus générale, ce qui pourrait donner lieu à des initiatives nouvelles et plus efficaces. La deuxième observation concerne les fonds internationaux mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 13 et au paragraphe 17 du projet de programme. Il existe déjà, dans le cadre du système des Nations Unies, des fonds spéciaux servant des fins identiques, et la création de fonds nouveaux risquerait de détourner les ressources de ces fonds, de réduire en fait le montant total des ressources disponibles et d'augmenter les dépenses d'administration. Toutefois, c'est le mécanisme de coordination recommandé au paragraphe 18 qui inquiète le plus la délégation des Etats-Unis. Le projet de programme original, sous la forme où il a été proposé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, confiait la responsabilité de la coordination de la Décennie au Conseil économique et social, qui est l'organe approprié pour assumer cette fonction. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, il n'y a pas lieu de créer un comité spécial de coordination, puisque le Conseil économique et social remplit déjà cette fonction; si toutefois l'on créait ce comité, il devrait relever du Conseil. Il faudra trouver d'une manière ou d'une autre les ressources qui permettront au Secrétariat d'appuyer la Décennie. En effet, cette décennie doit permettre d'étudier de manière audacieuse et constructive un problème ancien et irritant. L'inauguration de la Décennie approche. Les dix prochaines années seront jugées non par ce qui aura été dit, mais par ce qui aura été fait; aussi importe-t-il de se mettre à l'œuvre dès maintenant.

32. M. CEDE (Autriche) dit que sa délégation se félicite vivement que la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soit inaugurée le 10 décembre 1973, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Après s'être référé à la situation juridique des droits de l'homme en Autriche, déjà consacrés dans la loi fondamentale relative aux droits de l'homme des citoyens de 1867, le représentant de l'Autriche déclare que la philosophie sociale, politique et juridique qui est celle du peuple autrichien condamne toutes les formes de discrimination raciale. C'est pourquoi le Gouvernement autrichien a déploré et déplore les pratiques de discrimination raciale qui prédominent encore dans certaines régions du monde.

33. La délégation autrichienne estime qu'une action intensifiée menée en tant que première étape dans le cadre de la Décennie sur les plans national, régional et international revêt une priorité élevée et elle appuie l'objectif de ladite décennie et la philosophie sur laquelle elle est fondée. Elle fait observer, toutefois, comme l'a fait le représentant des Philippines lors de la séance précédente, que le projet de programme (A/9094, annexe I) a une portée trop générale et englobe des questions qui ne sont pas directement liées au racisme, telles que la discrimination fondée sur le sexe, la religion et la langue. Pour pouvoir appliquer plus efficacement les mesures générales prévues dans le

projet de programme, il conviendrait de limiter strictement ses objectifs à la discrimination raciale.

34. En ce qui concerne l'action à entreprendre sur le plan national, l'Autriche n'aura aucune difficulté à appliquer les diverses mesures énoncées au paragraphe 12 du projet de programme. Comme on le sait, l'Autriche est déjà partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les organes d'information autrichiens feront une large publicité au principe de la non-discrimination dont l'étude sera, en outre, incluse dans les programmes scolaires.

35. La délégation autrichienne se félicite de l'idée exprimée au paragraphe 13 tendant à organiser en 1978 au plus tard une conférence mondiale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Cette conférence pourra contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de caractère général. Il faut espérer que la convocation d'une conférence mondiale ne servira pas seulement à répéter les nobles principes proclamés, mais qu'elle permettra de mettre en place un mécanisme efficace pour appliquer ces principes. Quant au projet de recommandations du Comité chargé des organisations non gouvernementales touchant le rôle de ces organisations dans le programme de la Décennie (*ibid.*, annexe II) et aux suggestions du Comité des droits de l'homme des organisations non gouvernementales concernant des modifications éventuelles au projet de programme (*ibid.*, annexe III), la délégation autrichienne estime que la suggestion tendant à utiliser la définition du racisme et de la discrimination raciale qui figure au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est très pertinente et correspond tant au rôle qu'aux objectifs de ladite convention. Si l'on accepte la terminologie de la Convention, il sera possible d'éviter des débats interminables sur ce qu'il faut entendre par discrimination raciale.

36. La délégation autrichienne souligne le profond intérêt qu'elle porte à toutes les activités entreprises par les États, les organisations non gouvernementales et l'ONU en vue de susciter — au cours de la prochaine décennie espère-t-on — la réalisation de progrès notables en matière de justice sociale dans le monde entier, objectif auquel le Gouvernement est prêt à coopérer sans réserve.

37. M. KARHILO (Finlande) déclare une fois de plus que le Gouvernement et le peuple finlandais rejettent énergiquement la discrimination raciale sous toutes ses formes car elle est incompatible avec la notion de droits de l'homme fondés sur l'égalité. Le racisme institutionnalisé est encore plus condamnable, parce qu'il constitue le fondement qui permet de perpétuer systématiquement la discrimination raciale. Parmi les formes de racisme institutionnalisées, l'*apartheid* est unique parce qu'il est le fondement même de tout un système social. Le Gouvernement finlandais a souvent réaffirmé que l'existence, en Afrique australe, d'un racisme systématique pratiqué sous sa pire forme constitue non seulement un danger permanent pour le développement de cette région, mais, en outre, une menace pour le développement harmonieux du monde en général. L'expérience des 25 dernières années dans

le domaine des droits de l'homme montre que la lutte contre la discrimination raciale constitue un problème à long terme. La conclusion évidente est qu'il faut s'attaquer à la discrimination raciale sur la base d'un programme général et systématique. La délégation finlandaise appuie donc sans réserve la proposition tendant à inaugurer, pendant la session en cours de l'Assemblée générale, une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Toutefois, à titre de conditions préalable, cette décennie doit avoir l'appui maximum de la Commission, qui est le lien le plus direct entre les organes législatifs des États Membres et les organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des décisions de politique générale dans le domaine des droits de l'homme. Si, à l'issue des débats, il y a encore beaucoup de délégations qui ne sont pas convaincues de l'opportunité d'un des principaux éléments du programme, il sera douteux que la Décennie soit en fin de compte couronnée de succès.

38. D'une manière générale, la Finlande appuie le programme proposé et ses principaux éléments. Elle croit également en son succès, pourvu que l'accord fondamental nécessaire soit réalisé, et M. Karhilo ne voit pas pourquoi il n'en serait pas ainsi. Il approuve, en particulier, l'importance qui est donnée, dans le projet de programme, à l'enseignement, à la formation, à l'information et aux recherches, car la discrimination raciale a ses racines dans l'esprit humain. Pour assurer le succès de la conférence proposée, parmi tant d'autres, il faut la préparer avec soin; le projet de programme ne contient pas de détails concernant les préparatifs, mais on aura tout le temps de s'en occuper. Pour ce qui est du fonds qui serait financé par des contributions volontaires, le représentant de la Finlande doute qu'un nouveau fonds dans ce domaine, où il en existe déjà beaucoup, puisse susciter un accroissement des contributions. Au contraire, une pluralité d'organismes laisserait aux donateurs toute latitude pour choisir le fonds qu'ils entendent appuyer, alors que ceux qui peuvent le mieux procéder à ce choix — à savoir les bénéficiaires de l'assistance — n'y participeront pas, ce qui ne semble pas juste. La principale difficulté repose dans les aspects du programme qui touchent à l'organisation. Afin que les activités des Nations Unies dans ce domaine soient plus coordonnées, le représentant de la Finlande suggère de procéder à l'examen et à l'évaluation de la Décennie en liaison étroite avec le Conseil économique et social, d'autant que celui-ci est l'organe qui représente le mieux, à l'heure actuelle, la totalité des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

39. Mme KINYANJUI (Kenya) dit que la question examinée est très importante pour le Kenya, qui a dû subir des lois et pratiques discriminatoires sous des gouvernements colonialistes et impérialistes. L'ONU soutient depuis sa création le principe de l'égalité de tous les hommes; tous les ans, des mesures sont prises contre le racisme et la discrimination raciale, et c'est ainsi que, l'année précédente, l'Assemblée générale aux termes de la résolution 2919 (XXVII) a réaffirmé que la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue la négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elle va à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice. L'Assemblée générale a estimé que l'action internationale contre la discrimination raciale sous toutes ses formes est une question

d'importance vitale si le monde doit vivre dans la paix et la justice. C'est dans cette perspective que la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sera inaugurée le 10 décembre 1973.

40. Aux termes du programme pour la Décennie, la communauté mondiale est instamment invitée à faire tout son possible pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, ou la condition à d'autres égards, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale. Aux termes du programme, tous les Etats sont invités à prendre les mesures appropriées pour appliquer intégralement les instruments et les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'élimination de la discrimination raciale, pour appuyer tous les peuples qui combattent pour l'égalité raciale, et pour supprimer les formes de discrimination raciale. Dès l'indépendance, le Gouvernement kényen a abrogé toutes les lois discriminatoires imposées à son peuple par le gouvernement colonialiste. L'article 82 de la Constitution kényenne dispose qu'aucune loi ne contient de disposition qui soit discriminatoire en soi ou dans ses effets.

41. Il faut espérer que les Etats qui ne le sont pas encore deviendront parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le cadre de la Décennie, et que le maximum d'Etats répondront favorablement aux appels lancés pour la Décennie, en aidant les jeunes et les victimes de la discrimination raciale, et en diffusant au maximum le contenu du programme par tous les moyens qui sont à leur disposition. La délégation kényenne reconnaît également le rôle important joué par les organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme, et est persuadée qu'elles apporteront une contribution importante à la Décennie. En conséquence, elle est favorable à une étroite collaboration entre l'ONU et les institutions spécialisées d'une part et lesdites organisations d'autre part.

42. Le Gouvernement kényen appuie sans réserve la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et étudie activement la Convention internationale en vue de devenir partie à cette convention. Il est fermement résolu à prendre toutes les mesures nécessaires et à collaborer avec l'ONU à la lutte en faveur des droits de l'homme, en vue d'atteindre les objectifs fixés pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

43. Mlle SHAHKAR (Iran) déclare que son pays a toujours soutenu toute initiative tendant à éliminer la discrimination raciale en général et l'*apartheid* en particulier, appui qu'il a manifesté à maintes reprises soit en votant pour toutes les résolutions condamnant la discrimination raciale et l'*apartheid*, soit en ratifiant les conventions en la matière.

44. En ce qui concerne le projet de programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la représentante de l'Iran estime qu'il contient des lignes d'action positive et qu'il permet un certain optimisme quant aux résultats espérés. Néanmoins, elle souhaite faire quelques remarques à ce sujet.

45. A propos de la définition du concept de discrimination raciale, certaines délégations ont fait observer que le mot "discrimination" avait un sens trop large et elles ont proposé d'aligner cette définition sur celle qui figure au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans ledit paragraphe, toutefois, si les mots "race" et "couleur" sont suffisamment précis, il n'en est pas de même du mot "ascendance" et de l'expression "origine nationale ou ethnique", et c'est pourquoi cette définition n'est pas aussi restrictive qu'elle peut le paraître. Il convient de se demander si l'on va considérer la discrimination raciale et l'*apartheid* tels qu'ils se manifestent en Afrique australe, ou si l'on va s'attaquer à la notion même de discrimination, auquel cas le mot "raciale" doit être compris dans son sens le plus large, et recouvrirait la notion de discrimination fondée sur l'ascendance et l'origine ethnique.

46. En ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe, Mlle Shahkar rappelle que sont en cause essentiellement le droit de vote, le droit d'enseigner, le droit de choisir librement un métier, et l'égalité des salaires. Il y a encore de nombreux pays où les femmes se voient dénier ces droits fondamentaux; on pourrait pendant la Décennie s'attaquer à ce problème et prendre ainsi le mal à la racine.

47. Il est sans doute très urgent d'éliminer des pratiques aussi honteuses pour l'humanité que l'*apartheid*, mais il n'est pas moins important de préserver les générations futures du fléau de la discrimination raciale dans son sens le plus large, avec tous les préjugés et les théories aberrantes qu'elle comporte. C'est pourquoi la délégation iranienne considère que si les mesures visant à éliminer les situations tragiques qui règnent dans de nombreuses parties du monde méritent la priorité absolue, il convient aussi de ne pas négliger l'importance des points énumérés aux paragraphes 12, 15 et 16 du projet de programme.

48. En ce qui concerne l'efficacité de ce projet, il est évident que les questions qui se posent en premier lieu sont celles de la coordination et de l'évaluation des activités. Cependant, la création d'un comité spécial ne paraît ni nécessaire ni utile, et il serait plus économique et peut-être plus efficace de soumettre ces questions à l'un des organes existants, tel que le Conseil économique et social. Pour ce qui est de la conférence internationale proposée au paragraphe 18 du projet de programme, Mlle Shahkar se demande si après la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968 et la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, la réunion d'une autre conférence s'impose réellement. Elle souligne enfin que la mise en œuvre des mesures préconisées dans le programme exige une coopération active de la part des organisations non gouvernementales.

49. Mme MOHAMMED (Nigéria) dit que la délégation nigérienne estime que la Commission devrait procéder à l'examen du projet de programme section par section, en tenant compte des suggestions et recommandations figurant aux annexes I et II du document A/9094 et de celles qui ont été émises au sein de la Commission. On pourrait ensuite demander au Secrétariat de présenter un projet de programme révisé, avec les incidences financières pertinentes, pro-

jet qui pourrait être mis aux voix ou adopté par voie de consensus. Il y a une autre possibilité qui consisterait, comme l'a suggéré le représentant de l'Égypte lors de la présente séance, à constituer un groupe de travail auquel les différentes délégations soumettraient des propositions d'amendements au projet de programme. Il conviendrait que ledit groupe examine également les annexes mentionnées.

50. Mme Mohamed rappelle que le Nigéria a joué un rôle fondamental dans l'établissement du projet de programme pour la Décennie, et réaffirme que la politique du Gouvernement nigérian a toujours été d'appuyer toutes les mesures visant à éliminer la discrimination raciale, ainsi que ses conséquences.

51. Le Comité spécial de l'*apartheid* a suggéré entre autres choses, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de la présente session (A/9022, par. 282), que, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et après consultation avec le Comité spécial, on organise un séminaire qui réunirait des dirigeants et des personnalités de diverses religions en vue d'examiner les moyens de promouvoir une action concertée contre l'*apartheid*. Le Comité spécial a également formulé une recommandation visant à demander au Secrétaire général et aux institutions spécialisées de bien vouloir lui apporter l'aide nécessaire pour établir et maintenir des contacts étroits avec des organisations d'étudiants, de jeunes, de femmes, de juristes et tous autres groupes, en vue de promouvoir une action concertée de solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud. La délégation nigériane recommande ces suggestions à l'attention de la Commission.

52. Le PRÉSIDENT juge utile la proposition du représentant de l'Égypte visant à constituer un groupe de travail officieux dont le nombre des membres ne serait pas limité. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que les membres de la Commission approuvent la création du groupe de travail mentionné.

*Il en est ainsi décidé.*

53. M. SCALABRE (France) signale que la France, quel que soit son respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats qui s'obstinent dans des pratiques de discrimination raciale et d'*apartheid*, tient à affirmer une fois de plus son énergique réprobation de la ségrégation raciale et des doctrines qui l'inspirent. C'est donc sans réserve que la France a appuyé la résolution 2054 B (XX) qui porte création du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud destiné à apporter des secours aux victimes de l'*apartheid*. En France même, le 7 juillet 1972, le Parlement a voté une loi spéciale pour réprimer les manifestations de racisme. Cette loi sera appliquée dans toute sa rigueur.

54. En ce qui concerne la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la délégation française a voté pour la résolution 2919 (XXVII), dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de proclamer la Décennie, qui serait lancée le 10 décembre 1973. Dans l'ensemble, la délégation française a approuvé le projet de programme pour la Décennie. Cependant, comme la représentante de l'Iran, elle estime que la réunion d'une conférence mondiale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'est pas absolument opportune. La Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale sont des organes suffisamment représentatifs au sein desquels sont examinées chaque année les questions relatives à la discrimination raciale, à l'*apartheid*, à la décolonisation et aux droits de l'homme. De ce fait, M. Scalabre ne pense pas qu'une telle conférence permette d'obtenir de meilleurs résultats. En outre, il ne faut pas négliger les incidences financières qu'entraînerait une telle manifestation.

55. Le PRÉSIDENT suggère puisqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits et qu'il n'est pas encore 18 heures que le groupe de travail officieux, de composition non restreinte, se réunisse ce même après-midi.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 5.*

## 1982<sup>e</sup> séance

Lundi 1er octobre 1973, à 10 h 50.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.1982

### POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)** [A/9003, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1, A/9095, A/9139, A/9177, A/C.3/L.1995] :

a) **Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)** [A/9093, chap. XXIII, sect. A.1, et chap. XXX, sect. B; A/9094 et Add.1, A/9177, A/C.3/L.1995]

### DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. KHMIL (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation appuie chaleureuse-

ment l'idée de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et appuie en principe le projet de programme pour la Décennie (A/9094, annexe I). Ce faisant, elle se fonde sur le principe de l'internationalisme, de l'égalité des droits et de l'amitié entre les peuples qui est à la base même du socialisme, de la vie nationale et de la politique extérieure des pays socialistes. Fidèle à ce principe, la République socialiste soviétique d'Ukraine est résolument opposée, comme elle l'a toujours été, à toutes les formes de discrimination, particulièrement la discrimination raciale, qui est une des formes les plus honteuses de violation des droits et de la dignité de l'homme. La délégation ukrainienne estime que l'effort massif prévu dans le projet de programme contribuera à l'éradication de la discrimination raciale.